

**DECISION N°2018-0573/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-017F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet d'aménagement de 1000 ha de périmètres agro-sylvo-pastoraux et halieutiques dans les régions du Centre-Nord, du Centre-Ouest et des Hauts-Bassins (projet 1000 ha) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 août 2018 de MEGA TECH SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, Juriste de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou SOURA et Yeredi GNOUMOU, respectivement Agent du projet 1000 ha et Agent à la DAF du MAAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-017F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet d'aménagement de 1000 ha de périmètres agro-sylvo-pastoraux et halieutiques dans les régions du Centre-Nord, du Centre-Ouest et des Hauts-Bassins (projet 1000 ha) (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 31 dispose que : « en matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que la requête de MEGA TECH SARL a été introduite afin d'obtenir à titre principal la signature du contrat relatif à l'appel d'offre ci-dessus cité ; qu'en effet, la procédure en cours n'est pas en phase d'exécution du contrat, le contrat n'ayant pas été encore signé par les parties ;

qu'en sus, l'objet de sa requête n'entre pas dans les matières pour lesquelles l'ORD peut être saisi en matière de conciliation ; qu'il s'en suit que l'ORD ne saurait être saisi en matière de conciliation à cette étape ;

qu'au regard de l'étape à laquelle se trouve le dossier, il convient de déclarer la requête irrecevable pour vice de procédure ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de MEGA TECH SARL est irrecevable pour vice de procédure ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 août 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*